



Préfecture Martinique
Contrôle de légalité
REÇU LE

06 OCT. 2023

**EXTRAIT N°76/2023 DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 02 OCTOBRE 2023

Date de la
convocation :
Le 25 sept 2023

Nombre de
conseillers
municipaux
En exercice 33

**En début de
séance :**

Présents 23
Procurations 4
Absents 5
Excusés 1

**En cours de
séance :**

Présents 33
Procurations 4
Absents 5
Excusés 1

L'an deux mil vingt-trois, le deux du mois d'octobre, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en session ordinaire s'est réuni dans la salle des délibérations de la mairie de Saint-Joseph sur convocation, sous la présidence du Maire, M. Yan MONPLAISIR

PRESENTS :

Adjoints : M. ADELE Claude, M. CACLIN Laurent, Mme CATHERINE Marie-Lyne, Mme LAMIN Marie-Josée, M. CRETINOIR Joël, Mme DUBO Corinne, Mme LEGIEL Eliane

Conseillers municipaux : M. ARETO Joseph, Mme CAVALIER-DOURE Sandrine, M. PALIX Pierre, Mme MARLIACY Danielle, Mme DUCADOS Anne-Caroline, M. ROSELET Jean-Christophe, M. DELPHIN Laurent, M. BERNABE Cédric, M. THELESTE Johan, M. CIDOLIT Bertrand M. SAINT-HONORE Laurent, M. ATHANASE Rémy, M. MARLET Camille, M. MARLET Daniel, Mme OSTALIE MORVILLIER Marie Clarisse.

ABSENTS EXCUSES : Mme MIEVILLY Eliane, (procuration à M. ADELE Claude), NAPOLY Raymond, Mme CARIN Jocelyne (procuration à M ARETO Joseph), Mme CARDOU Josiane (procuration à Mme LAMIN Marie-Josée), Mme RIERNY Sandrine (procuration à Mme DUBO Corinne).

ABSENTS NON EXCUSES : Mme BEAUJOLAIS Marie-José, M. FERDINAND Thierry, Mme MENCE Marielle, Mme FRANCOIS Francine, M. ADELAIDE Michel.

ASSISTANTS M. Pascal QUIONQUION (DGS), Mme Rose-Aimée Mme Valentine CILPA (DGSA) DOUARVILLE-BLAISE (Assistante DGS), M. Victor VELAYE (Dirfin), Mme Rachel VALLERAY (DRH), M. José SOUNDOUROM (DUPRU), Mme VAUTOR Muriel (DAEDD)

Le quorum étant atteint, le président déclare la séance ouverte à seize heures et trente-cinq minutes et procède à la désignation du secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme CATHERINE Marie-lyne pressentie, déclare accepter la fonction de secrétaire de séance qui lui est proposée.

ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Rapporteur : Monsieur le Maire
Réfèrent technique : Mme GANOT

Considérant que :

- Les publicités, les enseignes et les préenseignes constituent 3 catégories de dispositifs visuels dont l'installation en bordure des voies ouvertes à la circulation doit respecter de nombreuses règles exprimées par le code de l'environnement pour assurer la protection et la mise en valeur du cadre de vie et des paysages ;
- Sur le territoire de Saint-Joseph, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont relativement peu contraignantes en raison du « rattachement » par l'INSEE de la commune à l'unité urbaine de Fort-de-France (avec Le Lamentin et Schoelcher - 115 365 habitants en 2020). L'appartenance (statistique) à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants entraîne, pour les publicités, l'application des possibilités nationales d'installation publicitaire « étendues » qui correspondent aux « agglomérations » de plus de 10 000 habitants, étant souligné que, si la commune de Saint-Joseph compte effectivement plus de 10 000 habitants, aucune des différentes « agglomérations » (ensembles bâtis « disjoints » les uns des autres) qui la composent ne semble atteindre ce seuil : si les bâches publicitaires et autres publicités de dimensions exceptionnelles y sont donc interdites, les publicités jusqu'à 12 m² ou encore les publicités scellées au sol notamment y sont admises (hors périmètre du parc naturel régional de la Martinique) en raison du rattachement de Saint-Joseph à l'unité urbaine de Fort-de-France.
- Les installations de dispositifs publicitaires sur le ban communal ont montré que le seul respect des règles nationales peut apporter des atteintes sensibles aux paysages et au cadre de vie. Ainsi, de nombreux dispositifs publicitaires (de grand format) ont été installés en bordure des axes routiers principaux qui traversent le territoire communal (portant gravement atteinte à la qualité d'un environnement extrêmement marqué par le végétal) en tirant profit de l'appartenance de Saint-Joseph à cette unité urbaine de plus de 100 000 habitants, mais souvent au mépris même des règles nationales applicables : installation « hors agglomération », visibilité d'affiches à partir de voies hors agglomération, surfaces unitaires excessives, non-respect des conditions d'installation, etc.
- Le code de l'environnement permet aux communes d'adopter des règlements locaux de publicité qui expriment alors des conditions plus restrictives que les règles nationales pour l'installation des publicités, enseignes et préenseignes. Il serait ainsi possible de réduire les formats maximums, d'interdire certains types de dispositifs ou de réduire le nombre de dispositifs susceptibles d'être installés sur une unité foncière, afin que

les règles locales soient mieux adaptées à la sensibilité paysagère du territoire communal, en mettant en œuvre les procédures administratives (injonction, sous astreinte, mise en conformité sous 5 jours des dispositifs irréguliers) qui relèveront, à compter du 1er janvier 2024, de la compétence exclusive du maire de Saint-Joseph (même en l'absence de règlement local de publicité).

- Des règles locales pourront aussi concerner l'installation des enseignes afin d'assurer une meilleure insertion dans leur environnement.
- La ville de Saint-Joseph a prescrit l'élaboration de son règlement local de publicité lors de la séance du Conseil municipal du 27 septembre 2021, cadre qu'il paraît nécessaire de préciser aujourd'hui pour une mise en œuvre efficace de la procédure et assurer une bonne articulation avec le Plan local d'urbanisme qui est en cours de révision.
- L'objectif pour la ville est de mettre en œuvre une politique globale cohérente de mise en valeur de ses paysages, tant par des interventions efficaces à l'encontre des dispositifs d'ores et déjà irréguliers que par l'adoption d'une réglementation locale efficace, plus restrictive que les règles nationales, dont elle devra ensuite assurer le bon respect.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-8 et suivants, L. 103-3 et R.153-1 et suivants,

Vu la délibération n° 60/2021 du 27 septembre 2021 du conseil municipal de Saint-Joseph, prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité (RLP)

- Il convient de préciser les objectifs du règlement local de publicité dont l'élaboration a été prescrite par la délibération du 27 septembre 2021 susvisée : le règlement local de publicité doit notamment contribuer à la préservation de la qualité du cadre de vie qui émane d'une qualité paysagère unique et elle exige une prise en compte attentive de l'environnement et du paysage.
- L'installation des dispositifs publicitaires sur le territoire de SAINT-JOSEPH nécessite d'être encadrée au regard des atteintes visuelles qu'ils constituent dans les paysages. La protection et l'amélioration du cadre de vie et des paysages de SAINT-JOSEPH implique notamment d'envisager une réduction des formats unitaires et du nombre de publicités et préenseignes. Par ailleurs, les conditions d'installation des enseignes pourront également être restreintes par le futur règlement local de publicité, afin d'assurer là encore une meilleure intégration de ces dispositifs dans le cadre de vie local.
- Il convient également de préciser les modalités de la concertation qui seront mises en œuvre tout au long de l'élaboration du projet de règlement local de publicité jusqu'à son arrêt par le Conseil municipal :
 - Pour assurer l'information de l'ensemble des personnes concernées :
 - Mise à la disposition du public de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet de règlement (éléments de diagnostic et

d'études...) au fur et à mesure de l'avancement de travaux ; ces éléments seront mis à disposition en mairie, aux horaires habituels d'ouverture, ainsi que sur le site de la commune ;

- Constitution d'une rubrique dédiée au règlement local de publicité sur le site internet de la ville, présentant les enjeux et la procédure d'adoption du règlement local de publicité et la possibilité d'exprimer observations et propositions ;
- Pour permettre aux personnes concernées de s'exprimer :
 - Ouverture d'un registre d'observations en mairie, afin d'y recueillir les observations du public ;
 - Possibilité pour le public de communiquer par courriel adressé au service urbanisme ses remarques éventuelles ou ses photographies des dispositifs jugés particulièrement impactant ;
 - Remarques ou observations pourront également être adressées au maire par courrier postal ou exprimées au cours de rendez-vous avec l'adjoint au maire en charge de l'urbanisme ;
- Pour échanger et débattre des objectifs et orientations du projet de règlement local :
 - Organisation d'une réunion avec les associations locales et les habitants ;
 - Organisation d'une réunion avec les professionnels de la publicité et des enseignes ;
 - Organisation d'une réunion de travail avec les commerçants ;

Organisation d'une réunion publique de présentation et d'échanges, permettant de présenter le diagnostic, les enjeux et les orientations qui s'en dégagent ;

.....
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

DE DONNER délégation au maire ou à son représentant pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de services, afin de réaliser les documents nécessaires à l'élaboration du règlement local de publicité ;

D'AUTORISER le maire à solliciter des financements publics afin de couvrir une partie des dépenses nécessaires à l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Saint-Joseph, le 02 octobre 2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le



Le Maire


Yan MONPLAISIR

